bon marché dans les mains des jeunes filles qui le dévorent en se rendant à leur travail, c'est une opinion qui devient bien difficile à défendre.

En raison de leur importance et de l'entrave apportée au respect des bonnes mœurs tant que ces réformes ne sont pas réalisées, l'examen de ces questions a été inscrit à l'ordre du jour du Congrès de la fédération contre la pornographie, qui doit se tenir à Lyon au mois de mars 1922.

LE QUALIFICATIF « BOCHE ». — Un magistrat du parquet de Bordeaux, requérant à l'audience contre un commerçant alsacien, qui fut d'ailleurs condamné à 3 ans d'emprisonnement pour spéculation illicite, avait traité cet inculpé de « boche ». Sur l'intervention de M. Seltz, député du Haut-Rhin, M. le Garde des Sceaux a adressé, le 19 décembre 1921, une circulaire aux procureurs généraux, par laquelle il les prie d'inviter leurs substituts à ne plus se servir de l'expression « boche » au cours des débats de l'audience. « J'estime, écrit le ministre, que l'emploi de ce qualificatif, généralement considéré comme injurieux, est inopportun et peut risquer d'éveiller des susceptibilités et provoquer des incidents qui ne manqueraient pas d'être exploités à l'encontre de notre pays. »

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Édouard Ducpétiaux* (1).

Au moment où la Belgique, sous l'influence de doctrines politiques que nous n'avons à discuter ici, s'apprête à bouleverser un régime pénitentiaire qui pendant de longues années s'imposait à l'admiration des pénologues, M. Edmond Rubbens a eu l'heureuse pensée de consacrer un livre des plus intéressants et des mieux documentés à l'étude de la vie et des œuvres de l'homme éminent qui organisa chez nos voisins le régime cellulaire. Édouard Ducpétiaux, écrit-il dans sa préface, est un inconnu pour la plupart de nos contemporains ; seul un modeste marbre rappelle qu'il a existé aux visiteurs du Palais des Académies. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, ceux du moins qui possèdent notre collection complète, sont certainement mieux renseignés. Un article étendu publié en 1887, et le livre de notre savant collègue, M. Cuche (2) nous ont fait connaître en détail l'œuvre du savant inspecteur général des prisons belges. Ceci ne veut pas dire que le livre de M. Rubbens n'ait pas pour nous un intérêt égal à celui qu'il présente pour ses compatriotes ; au contraire. L'article auquel nous venons de faire allusion nous laissait ignorer le patriote ardent qui avait pris une part active à la libération de son pays de la domination hollandaise, le jurisconsulte, émule de Charles Lucas, rénovateur du droit pénal, et propagateur des théories sociales dont nous faisons aujourd'hui l'application en vue de l'amélioration de la condition de la classe ouvrière, le chrétien, l'un des premiers organisateurs des congrès catholiques, l'économiste enfin, propagateur des caisses d'épargne. Il faut savoir gré à M. Rubbens de nous avoir donné une bibliographie complète de cet homme éminent que nous faisait peut-être insuffisamment connaître une brochure du vicomte de Melun publiée peu après son décès.

Né le 29 juin 1804, à Bruxelles, de parents appartenant à la bourgeoisie aisée (son père, négociant en dentelles, était l'un des 621 électeurs payant au moins 100 florins d'impôt), Antoine-Édouard Ducpétiaux fit successivement ses études à Bruxelles, à la Maison de Melle, dirigée par M. Deschamps, père du parlementaire

(1) *Édouard Ducpétiaux*, 1804-1868 par Edmond RUBBENS, docteur en sciences politiques et sociales, membre de la Chambre des représentants, t. I, 1 vol. in-8, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1882.

(2) *Traité de science et de législation pénitentiaires*, p. 326 et suiv.

Adolphe Deschamps et du futur cardinal archevêque de Malines, au pensionnat Baudewyns, et enfin à Paris, dans le pensionnat Liautard (aujourd'hui collège Stanislas). Les détails donnés par M. Rubbens sur les programmes scolaires et le régime intérieur de ces établissements sont curieux à lire. On y travaillait ferme et 3 ou 4 ans suffisaient pour acquérir une connaissance du latin et du grec qui devait permettre à l'élève de suivre utilement, à sa sortie, les cours professés en latin par les professeurs allemands que le gouvernement hollandais avait appelés à l'Université de Liége. Maîtres et élèves s'entr'aidaient parfois, et le jeune Ducpétiaux profitait de sa connaissance de la langue anglaise, acquise chez ses parents, pour l'enseigner à son tour à son professeur chaque soir après souper, ce qui lui procurait trois avantages : de pouvoir se chauffer pendant l'hiver, de repasser ses principes d'anglais et de s'attacher l'amitié de son maître.

Après avoir été inscrit successivement aux Universités de Liége et de Gand, et avoir séjourné durant un an en Hollande pour arriver à se familiariser avec une langue qui, en sa double qualité de belge et de wallon, ne lui était pas sympathique, Ducpétiaux était, le 14 juillet 1827, solennellement proclamé docteur en droit romain et moderne, après la soutenance d'une thèse naturellement rédigée en latin, *de pœnâ pœnæ capitali substituendâ*, et qui n'était que la traduction d'un chapitre d'un gros volume de 361 pages in-8 qu'il venait de publier quelques jours auparavant sous ce titre *de la peine de mort*. Dès ses débuts, Édouard Ducpétiaux prenait rang parmi les réformateurs de la législation pénale (1) et du régime pénitentiaire. L'année suivante, dans une brochure anonyme, destinée à réfuter un livre de M. Asser, référendaire au ministère de la Justice de la Haye, il développait la même thèse abolitionniste (2). Le mécontentement du gouvernement néerlandais devait donner à cet écrit une grande célébrité. Le 24 février 1826, la brochure était saisie et l'auteur poursuivi sous la quadruple inculpation de *faux*, de *contrefaçon*, *d'escroquerie* et de *calomnie* ; « de faux, à cause du titre de l'écrit qui semblait attribuer à M. Asser une

(1) M. Rubbens signale quelques thèses présentées de 1821 à 1824, aux Universités de Leyde, de Gand, de Louvain et de Liége, sur le même sujet et qui tendaient aux mêmes conclusions.

(2) *Apologie de la peine de mort*, par M. C. Asser, chevalier de l'ordre du Lion de Belgique, référendaire au ministère de la Justice et secrétaire de le commission chargé de la rédaction du nouveau Code pénal des Pays-Bas, *avec quelques observations critiques*.

apologie qui était bien réellement de lui, mais qu'il n'avait pas publiée sous ce titre, de contrefaçon partielle pour avoir reproduit les arguments de M. Asser, référendaire, dans le dessein de les réfuter ; d'escroquerie pour s'être servi du nom de M. Asser, afin d'en imposer au public et de donner à la brochure un crédit imaginaire, de calomnie, enfin pour avoir exposé M. Asser au mépris et à la haine de ses concitoyens en reproduisant son opinion et ses expressions sous le titre d'apologie ». Les parquets néerlandais ne manquaient évidemment pas, en ce temps-là, de subtilité ni d'imagination. La chambre du conseil du tribunal de Louvain, plus juridiquement inspirée, rejeta cependant ces étranges incriminations ; sur opposition la chambre des mises en accusation retint le chef de contrefaçon, mais le tribunal de Louvain prononça l'acquittementdu prévenu.

Déjà, à l'Université de Liége, Ducpétiaux manifestait ses opinions en refusant avec ses condisciples, de faire cortège au roi Guillaume venant visiter la ville, et, parlant de la représentation de gala qui devait avoir lieu à l'occasion du séjour du souverain, il écrivait irrévérencieusement à sa famille : « On dit qu'il y aura beaucoup de monde, autant je suppose que s'il arrivait un animal extraordinaire. L'homme est naturellement curieux ». Ses opinions le rattachaient évidemment au parti national et libéral, dont le *Courrier des Pays-Bas* était depuis 1825 l'organe le plus en vue. Une condamnation à l'emprisonnement ayant privé ce journal de plusieurs de ses rédacteurs, Ducpétiaux, qui était déjà inscrit au barreau, s'enrôla dans sa rédaction avec Pierre Claes et Nothomb, et il y traita surtout des questions sociales et juridiques. Une énergique protestation publiée par lui contre l'expulsion faite, en violation de l'art. 4 de la Constitution, de deux jeunes Français, Bellet et Jador, qui s'étaient permis d'anodines plaisanteries à propos de l'impôt sur la mouture, lui fit gagner ses chevrons de polémiste, sous la forme d'une condamnation à un an d'emprisonnement et 500 florins d'amende prononcée pour sédition le 13 décembre 1828 par la Cour d'assises du Brabant.

Poursuite et condamnation eurent un retentissement considérable et émurent profondément l'opinion publique à laquelle Ducpétiaux adressa un appel enflammé : de sa prison même il ne cessa de s'associer à la lutte, et il prépara une statistique des plus suggestives, destinée à prouver avec quelle révoltante partialité les places étaient réparties entre belges et hollandais

au profit de ces derniers. Maintenu illégalement en prison jusqu'au 27 janvier 1830, tracassé par la police, sous les plus futiles prétextes, il prenait la tête d'un mouvement d'opinion tendant de plus en plus à affirmer la nationalité belge, en face de l'exclusivisme néerlandais et des tendances francophiles, et il faisait le 30 août 1830, en qualité de l'un des chefs de la garde bourgeoise, substituer les couleurs brabançonnes aux couleurs françaises qui venaient d'être arborées à l'hôtel de ville.

L'opinion paraissait toutefois disposée à se contenter de l'autonomie administrative, combinée avec une union personnelle sous le sceptre du roi Guillaume. Les maladresses du gouvernement néerlandais, froissant l'impatience des nationalistes les plus avancés et notamment des Liégeois que dirigeait Rogier, démontrèrent bientôt que toute entente deviendrait impossible et qu'il faudrait, suivant le mot de Ducpétiaux, « trancher le nœud gordien ». Ducpétiaux, devenu président de la Réunion centrale, prit une part active au mouvement de l'indépendance non sans s'exposer à de graves dangers. Député à Anvers auprès du prince Frédéric, il fut, en effet, mis en état d'arrestation et menacé d'être passé par les armes. Malgré le rôle très actif qu'il venait de jouer, Ducpétiaux ne fut pas élu à la Constituante ; appelé par le gouvernement provisoire à l'inspection générale des prisons et des établissements de bienfaisance, son dernier acte politique fut un appel au Congrès national en faveur de la candidature au trône du prince Auguste de Beauharnais, et, désormais, il se renferma dans l'exercice de ses fonctions administratives. Avec quel zèle et quel succès, les lecteurs de l'étude que nous rappelons au début de cet article bibliographique pouvaient déjà s'en rendre compte. M. Rubbens entre naturellement dans plus de détails ; malheureusement nous devons renoncer à suivre l'auteur dans des développements qui comprennent non seulement l'exposé des idées et des réformes de Ducpétiaux en matière pénitentiaire et d'assistance, mais l'histoire complète de la législation pénale des anciens Pays-Bas catholiques depuis le XV^e^ siècle. Le livre est à lire et nous souhaitons que cette analyse incomplète éveille la curiosité des lecteurs français ; ils y trouveront des renseignements curieux sur le déplorable état de certaines prisons hollandaises pendant le premier quart du XIX^e^ siècle. A Namur notamment, et même à Gand, la séparation des sexes n'était assurée, écrivait le chanoine Hauregard, que par des obstacles qui semblaient faits pour

favoriser les dérèglements les plus graves. Il faut suivre avec M. Rubbens le développement des réformes réalisées par Ducpétiaux, les objections qu'il rencontra et spécialement la polémique qu'il engagea en 1860 dans la *Revue britannique*, avec le général Brialmont qui se faisait le défenseur de la colonisation pénale, tout en admettant que la vérité n'était pas dans un système absolu et que le véritable intérêt de la société et des condamnés eux-mêmes exigeait la combinaison de la cellule, de l'emprisonnement en commun et de la déportation. Il faut surtout lire les pages dans lesquelles l'auteur résume ce qu'il appelle le testament pénitentiaire de Ducpétiaux, et ses résolutions si prudentes, adoptées en 1864, par le Congrès de Malines, à qui le grand pénitentiaire belge avait soumis le résultat de ses efforts et qui, à l'unanimité, a approuvé ses théories. Espérons que M. Rubbens ne nous fera pas trop attendre le second volume de son ouvrage.

HENRI PRUDHOMME.

B. — *Traité de droit pénal international.* (1)

L'utilité du grand ouvrage que M. Maurice Travers consacre à l'étude du droit pénal international et de son application en temps de paix et en temps de guerre, s'affirme de plus en plus à mesure que l'auteur, avec une admirable activité, en poursuit la publication. Le troisième volume a suivi de près le deuxième, et l'on est assuré dès maintenant que les autres ne tarderont pas à paraître, certitude précieuse pour le lecteur qui hésite parfois à acheter un livre dont l'achèvement lui paraît exiger plusieurs années.

Dans ce nouveau volume, l'auteur traite d'abord de la mise en œuvre de la loi pénale. Trois questions se posent à lui ; dont il n'étudie que les deux premières : — *a*) actes à accomplir sur le territoire du groupement qui a édicté la loi pénale; *b*) actes à réaliser hors de ce territoire, en exécution ou pour permettre l'exécution de la loi pénale d'un autre groupement ; *c*) actes à accomplir sur ce territoire en vue d'assurer l'exécution d'une loi répressive étrangère. A ce propos, il se trouve encore amené à parler des pouvoirs de l'occupant en pays envahi, de son droit prétendu d'établir des règlements, de demander aux tribunaux nationaux d'en assurer l'exécution, et

(1) Maurice TRAVERS. *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*. T. III. 1 vol. in-8 de 552 p., Paris 1921, Librairie du *Recueil* de SIREY. V. *Revue* 1920, p. 318 et 1921, p., 159.

de l'autorité au point de vue de la chose jugée, des décisions rendues par les juridictions de l'envahisseur. Toutes questions particulièrement palpitantes pour ceux qui ont eu le douloureux devoir de vivre en pays occupé, d'y maintenir la justice française et d'affirmer ses droits en face de l'ennemi ! Ce sont là des pages d'histoire à parcourir si on veut se rendre compte des difficultés nombreuses qui se présentèrent soit en Belgique ou en France, et, en les parcourant, on est amené à mieux comprendre certaines décisions de juridictions belges qui avaient pu jadis nous surprendre, mais qu'explique, sans les justifier au point de vue juridique, la préoccupation des magistrats de ne pas livrer leurs compatriotes à l'arbitraire de l'envahisseur, en suspendant le cours de la justice nationale. Mais nous avons tort de nous arrêter à ces souvenirs ; ce que le lecteur demande, c'est d'être renseigné sur les matières étudiées par l'auteur, et il nous reste à peine l'espace nécessaire pour les énumérer très sommairement : questions de compétence, très touffues, car, pour ne citer qu'un exemple, certains traités comme le traité franco-grec de 1912, attribue, au choix du plaignant, compétence aux tribunaux correctionnels de la Seine et d'Athènes, concurremment avec le tribunal consulaire et le tribunal du domicile du prévenu, en matière d'infraction aux lois sur les représentations théatrales, — questions préjudicielles, communes au droit interne et au droit international (mariage, interprétation d'actes administratifs, propriété immobilière, validité de l'incorporation en cas de poursuites devant un conseil de guerre), ou spéciales au droit pénal international (interprétation d'un traité diplomatique, nationalité) ; procédure et étude des exceptions au principe que tout Etat peut, sur son territoire, procéder à tous actes d'arrestation et d'instruction ; notifications, saisies et spécialement effets de l'art. 4 de la convention de Berne de 1886, révisée à Berlin en 1908 ; pénalités, réhabilitation, revision et réparation des erreurs judiciaires, prescription ; telles sont les principales matières développées par l'auteur dans sa 1re division. Dans la 2e, M. Maurice Travers, étudie les effets sur le territoire français, des décisions pénales rendues à l'étranger, qu'il s'agisse de matière non politique ou politique. Les dernières pages sont consacrées à l'examen des conséquences de l'annexion sur la détermination des effets reconnus aux décisions répressives et sur la mise en œuvre de l'action pénale.

HENRI PRUDHOMME.

C. — *Annuaire de législation étrangère.*

Le dernier *Annuaire de législation étrangère* ,publié par la Société de législation comparée, contient l'analyse d'un certain nombre de lois importantes concernant le droit criminel que nos lecteurs nous sauront gré de leur signaler. Ce sont en *Grande Bretagne*, une loi du 30 juillet 1918 ayant pour but d'élever l'âge de capacité des jurés, d'amender la législation en vigueur en ce qui concerne la préparation et la publication des listes des jurés et de permettre, dans certains cas, aux coroners de faire leur enquête sans l'assistance du jury. — En *Allemagne* la loi du 18 juillet 1918 permettant d'arrêter par mesure de grâce, les enquêtes dirigées contre des mobilisés, à raison d'actes par eux commis avant ou depuis leur mobilisation, mais avant la fin de la guerre ; la loi du 25 juillet 1918 apportant certains adoucissements au C. pén. militaire. — En *Wurtemberg*, la loi du 10 avril 1918, modifiant sur quelques points de détail, la loi du 29 décembre 1899 sur l'éducation forcée des mineurs. — En *Autriche*, la loi du 21 mars 1917, sur le rachat des condamnations, permettant à tout condamné à une peine d'au moins un an d'emprisonnement, d'obtenir que la condamnation prononcée contre lui soit effacée, après un délai variant de 10 à 15 ans, sous réserve des droits des tiers, par une décision judiciaire s'il a réparé le dommage par lui causé, et s'il n'a pas été de nouveau condamné pendant ce délai ; les lois du 21 mars et du 18 juillet 1918 relatives aux réparations dues aux personnes injustement condamnées ou même arrêtées ; la loi du 19 décembre 1918 sur la procédure pénale militaire. — En *Italie*, les décrets-lois du 11 avril 1918, (n° 4591) et du 5 octobre de la même année (n° 1383), sur les recours en revision contre les décisions des tribunaux militaires ; le décret-loi du 1er septembre 1918 sur l'organisation judiciaire de la Somalie. — A *Saint-Marin*, le décret du 16 mars 1818, modifiant l'art. 459, n° 9 du C. pén. et édictant des pénalités contre le recel des déserteurs provenant d'un État étranger. — En *Espagne*, le décret du 31 juillet 1918 sur la vente des substances toxiques ; la loi du 2 août 1918, sur les tribunaux pour enfants. — En *Suisse* (canton de Thurgovie), l'ordonnance du 23 avril 1918, sur la chasse. — En *Danemark*, la loi du 20 janvier 1918, (n° 20), sur les conflits ouvriers. — En *Suède*, les lois du 16 mai, du 24 mai et du 20 juin 1918, modifiant plusieurs dispositions du C. pén. ; la loi du 20 juin contre la propagation des maladies

sexuelles ; la loi du 28 juin sur les condamnations conditionnelles. — En *Norwège*, la loi du 9 mars 1918 sur le vagabondage. — En *Hollande*, la loi du 16 décembre 1916, complétant le C. J. mil. maritime en vue de réprimer les complots de marins ; la loi du 20 avril 1918 sur l'application du sursis par les juges militaires ; la loi du 29 juillet 1916 portant modification de la loi sur la pêche ; la loi du 28 avril 1916, sur le serment ; la loi du 17 janvier 1918 et du 15 mars 1919, sur l'organisation judiciaire. — Dans le *Grand-duché deLuxembourg*, la loi du 18 mars 1915, modifiant l'art. 199 du C. pén., faux dans les passeports. — En *Égypte*, le décret du 13 avril et la loi du 12 juin 1918 (n° 12), sur l'exercice de la profession d'avocat. — Au *Congo belge*, l'arrêté du 23 avril 1918 supprimant le privilège de juridiction des magistrats auxiliaires, c'est-à-dire des fonctionnaires appelés à suppléer les magistrats de carrière ; le décret du 18 juillet 1918 limitant la compétence des juges de police en matière de condamnation aux frais envers l'État. — Aux *États-Unis*, la loi du 19 juin 1918, modifiant le C. J. mil. (art. 110 et 111), et la loi du 16 octobre 1918 sur la corruption électorale ; la loi du 24 avril 1918 (*Massachusetts*), modifiant l'art. 168 de la constitution en vue de permettre de nommer des femmes officiers de police spéciaux. — En *Colombie*, la loi du 31 octobre 1918, sur l'organisation judiciaire ; la loi du 30 octobre 1918 (n° 33), créant une présomption de vol contre tout individu mal famé à raison d'actes antérieurs par lui commis contre la propriété, qui, trouvé en possession d'objets volés, ne peut expliquer d'une manière satisfaisante comment il les a acquis. — Au *Pérou*, les lois des 16 septembre et du 31 octobre 1918 (n° 279 et 2282), sur l'organisation judiciaire ; la loi du 30 décembre 1918 (n° 3054) modifiant certaines dispositions du C. pén. et du C. de pr. pén. — Dans l'*Inde anglaise*, l'act. XIV du 21 mars 1917, sur la protection des animaux ; l'act. XXIII du 25 septembre 1917, modifiant l'organisation des tribunaux de Présidence ; l'act. XVIII, du 20 septembre 1918, sur l'exécution des décisions des conseils de guerre. — Au *Canada*, la loi du 24 mai 1918, modifiant le C. crim. en vue de réprimer d'une façon plus complète le délit de corruption d'enfant, en donnant de cette infraction une définition plus large. — En *Chine*, les lois du 10 mars 1918 et du 24 décembre 1914 sur le C. pén., la loi du 24 novembre 1914, réprimant l'usage de la morphine, la loi du 7 novembre 1915 sur la répression des contraventions de police ; le code provisoire de la marine du 16 mai 1916, les lois du 16 avril et du 26 mai 1918 sur la justice criminelle militaire et la justice criminelle navale.

H P.

D. — *Introduction à l'étude du Droit pénal international.* (1)

Le sous-titre certainement trop modeste du livre très remarquable de notre collègue, M. H. Donnadieu de Vabres, en indique très clairement l'objet : « Essai d'histoire et de critique de la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger ». Le problème de la répression de la criminalité internationale s'est en effet posé à toutes les époques ; son élaboration n'est le monopole d'aucun peuple. Les cités de l'Hellade, si souvent en lutte, le connaissaient ; on le retrouve dans les rapports de Rome avec des villes de l'Italie, puis avec les États du monde connu ; plus tard en Italie, les glossateurs et les postglossateurs ont imaginé pour le résoudre d'ingénieux systèmes qui méritent encore d'être étudiés. M. Donnadieu de Vabres retrace toute cette histoire avec une clarté et une richesse de documentation admirable, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours. Les historiens du droit y trouveront des renseignements précieux, notamment sur les doctrines du moyen-âge et en particulier sur celles de Bartole et de Grotius, sur le développement en France de la doctrine italienne des statuts, la formation du droit public et l'évolution du droit positif en France au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle . Les criminalistes n'étudieront pas ce livre avec moins de profit. Comme le remarque justement l'auteur, cette histoire, dont il n'omet aucun détail important, c'est celle de nos articles 5 et 7 du C. d'inst. crim. qui traduisent, si j'ose ainsi dire, le dernier effort de nos législateurs, et même d'un grand nombre de codes pour lutter contre une criminalité qui, grâce au développement des communications et à la multiplicité des engins que la science met chaque jour à la disposition de tous, et que les malfaiteurs savent excellemment utiliser, tend à s'internationaliser de plus en plus, et par là même rend plus ardue la tache des différentes polices. Que valent ces dispositions inspirées par les vieilles conceptions de la souveraineté territoriale, de l'indépendance absolue des États ? L'auteur n'hésite pas

(1) Par H. Donnadieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier, 1 vol. in-8 de 482 p., Paris 1922. Librairie du *Recueil* SIREY.

à les rejeter et, à ce vieux système de répression nationaliste, inspiré par la théorie du pouvoir effectif de l'État servant de base à la compétence, et qui malgré les atténuations qu'on a tenté de lui apporter, lui paraît irrémissiblement condamné, car il a pour base un principe qui est la négation même du droit pénal international, l'auteur demande de substituer un système « univer saliste ». Il faut, à son avis, que du moins contre le crime, les États aient la ferme intention de composer une véritable « Société des nations », n'ayant qu'un intérêt commun, et se décident à substituer à *l'intérêt de l'Etat*, l'idée supérieure de justice. C'est le bon sens même et il semble que si nulle autre question ne se posait à la conférence de Gênes, l'union des peuples devrait être assurée.. et cependant, n'y a-t il pas certains gouvernants qui rêvent.... le chambardement général. Que le lecteur excuse cette observation pessimiste ; elle n'atténue ni la valeur de la doctrine de M. Donnadieu de Vabres, ni le très grand mérite de son livre.

HENRI PRUDHOMME.

E. Varia.

*Le Bulletin international de l'Enfance. — Le bâtonnier. 1) Léon Devin. — Latude, une détention au XVIII*e *siècle.*

Le deuxième Congrès international pour la protection de l'Enfance, tenu à Bruxelles du 18 au 21 juillet, 1921 (V. *suprà*, Rapport Paul Kahn, p. 383) a eu pour couronnement l'institution de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance et d'un Office qui siège à Bruxelles; l'organe de l'Office est le Bulletin international de la protection de l'Enfance Son premier numéro a paru aux mois d'octobre-novembre 1921.

La tâche de cette revue est très-vaste, dit M. Henri Velge, secrétaire général, dans le préface: « Le bulletin devra rendre compte du mouvement général pour la protection de l'enfance dans le monde entier, tenir ses lecteurs au courant des progrès de la législation de chaque pays, susciter des initiatives et des collaborations nouvelles pour cette grande œuvre. Il contiendra des articles scientifiques originaux rédigés par ses correspondants, les membres des Comités nationaux, les délégués des gouvernements; il annoncera toutes les grandes réunions internationales qui totalement ou partiellement touchent

à la protection de l'enfance; il rendra compte de ces assises et publiera leurs vœux et décisions; en un mot, il condensera tout ce qui, dans le domaine de l'enfance, touche à la vie internationale..... Il rendra compte également de toutes les revues touchant à la protection de l'enfance ». Tel est le programme.

L'association internationale est *l'œuvre de paix par excellence*; c'est ainsi que la qualifie M. Carton de Wiart, ancien président du Conseil des Ministres de Belgique, qui a tenu à signer l'article de tête du premier bulletin et à y apporter l'expression de sa haute et forte pensée: « Ce n'est pas tout, dit le grand écrivain, d'avoir proclamé le droit à la vie et de veiller à conserver à la société humaine jusqu'à ses plus médiocres déchets. Cette conservation doit être une action de chaque jour. Elle doit tendre à améliorer nos réserves d'avenir et à égaliser, autant que faire se pourra, les chances de développement physique, intellectuel et moral de tous les êtres humains, égaux devant la loi divine » L'enfant est le père de l'homme, dit un adage anglais; la nation de demain sera ce que vaut la jeunesse nationale d'aujourd'hui. Et l'auteur termine en disant: « Puisse-t-elle (l'Humanité) se distraire de préoccupations belliqueuses pour se pencher sur l'enfance abandonnée et vagissante. Ce qu'elle lui donnera de santé, de joie et de force lui sera dans un prochain avenir payé au centuple ». C'est tout le programme de l'Association.

Les deux premiers bulletins ont publié les études suivantes: *Les tribunaux pour enfants en Grande-Bretagne,* par M. Arthur H. Norris; — *La protection de l'enfance au Japon,* par M. Michio Yuzawa; — Deux grandes institutions de la protection de l'enfance à Zurich, par le Dr Alfred Silbernagel-Caloyanni; — *Le traitement de l'enfance égarée et coupable d'après la législation italienne*, par le comm. Faletti de Villafaletto; — *La « Probation Work » pour les délinquants mineurs*, par Miss Ivimy; — *L'hygiène scolaire en Grèce*, etc. ; des chroniques sur l'enfance sous le titre de *La Vie internationale*; une chronique bibliographique. Au bulletin sont jointes des annexes donnant des documents législatifs sur l'enfance dans les differents pays (1).

(1) Les bulletins se trouvent au Secrétariat général, 2 avenue Galilée, Bruxelles. La prise de l'abonnement est fixé à 25 fr. par an en Belgique, 30 fr. l'étranger; les prix sont portés à 50 et 55 fr. avec les suppléments.

2) Dans son discours prononcé à la séance d'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Paris, le 3 décembre 1921, M. Marcel Poignard, premier secrétaire de la Conférence, a fait *l'éloge du bâtonnier Léon Devin*, décédé le 25 mai 1919.

Léon Devin, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, était aussi des nôtres ; la Société générale des Prisons l'avait choisi comme vice-président ; il a rempli cette dignité de 1899 à 1902 (*Revue* 1918, p. 609).

« On a dit qu'on pouvait être un grand écrivain avec plus de talent que de caractère ; on n'a jamais dit qu'on pût servir la Justice sans posséder une belle conscience ». Ainsi s'est exprimé le jeune orateur à l'égard de l'ancien maître, au début de son discours. « Léon Devin était la Conscience » ; telle fut sa conclusion.

M. Marcel Poignard dit spirituellement que s'il était dans les traditions de l'Ordre des avocats de discerner un prix de vertu, la voix unanime du bureau eût désigné le bâtonnier Devin. En nous peignant d'abord l'homme, il nous fait assister à « la formation de son âme dans l'amour de la règle, délibérément pesée, mûrie et acceptée » ; ce fut la préoccupation de toute sa jeunesse, le souci de l'éducation à laquelle il s'est personnellement soumis, et c'est « vers une foi solide et libérale qu'il a cherché un perpétuel soutien ».

Au Palais, jeune stagiaire, Léon Devin avait été accueilli dans l'intimité de Jules Nicolet, « la plus souriante et la plus éclatante des étoiles ». En 1867, il est nommé secrétaire de la Conférence. Sa carrière se déroule dans les débats civils et commerciaux, où il apporte et développe, à l'appui d'un labeur acharné, ses grandes qualités de mesure et de pondération. Pendant ses cinquante années de vie judiciaire, il ne cherche pas d'autres succès que de « forcer l'attention par sa clarté et la bonne grâce qu'il apporte dans ses explications ». — Ce demi-siècle, dit l'orateur, pourrait se réduire pour lui à trois mots : « il a plaidé ». — « Il a plaidé, sans ambition et sans regret, élevant peu à peu, jour par jour, régulièrement, sans repos et sans faiblesse, le monument robuste de sa vie professionnelle ; ..... inégalable dans la discussion des affaires dont l'importance dépasse le bruit et dont le résultat s'apprécie à l'avantage du client plus qu'au succès des défenseurs ». Toujours modeste, pour lui il n'y avait pas de petite cause ; « il les grandissait

toutes. C'était sa façon d'attribuer une valeur à chaque minute de sa vie ».

A quarante et un ans, en 1884, Léon Devin est nommé membre du Conseil de l'Ordre. En 1919, il devient chef de l'Ordre ; les suffrages l'appellent à la succession du bâtonnier Ployer. C'était l'apogée de sa carrière, la seule ambition qu'il se fût jamais permise ; il ne désirera plus rien. Et M. Marcel Poignard peut dire que « c'est en remplissant les devoirs de sa charge qu'il a été un utile citoyen ».

Il s'était réfugié depuis plusieurs années dans une solitude volontaire, où, en attendant la vieillesse, il passait son temps à rédiger des notes intimes où il s'interrogeait sur sa vie passée et s'érigeait en son propre juge, lorsque la guerre est venue le surprendre.

Le bâtonnier Devin a subi toutes les angoisses ; homme de devoir et croyant, il jette sur ses notes, en 1916, ces quelques mots qui le peignent tout entier et qui sont le reflet des pensées de toute sa vie : « Souffrir ! Ici où tout le monde souffre, pourquoi ne suis-je appelé à souffrir davantage ? Je ne suis pas de ceux qui peuvent être épargnés.... Je suis prêt à souffrir comme un soldat. Je voudrais souffrir ! »

C'est à cette époque qu'il est atteint par le mal qui ne devait l'emporter qu'après 20 mois de souffrances. Il a quitté la vie le 25 mai 1918.

« Léon Devin, dit l'orateur, a symbolisé un type d'avocat comme nous n'en avons peut-être jamais connu ». Modestie, bonté, conscience, tels sont les traits principaux de son caractère. M. Marcel Poignard a su les mettre en valeur dans des pensées particulièrement élevées, exprimées dans une belle langue, digne de celle de ses grands devanciers, et les donner en noble exemple aux jeunes stagiaires qui l'entouraient.

3) Le 3 décembre 1921, à la séance d'ouverture de la conférence des avocats stagiaires de Paris, M. J. J. Dumoret, second secrétaire de la conférence, a prononcé un discours ayant pour titre : « *Latude, une détention au XVIII^e^ siècle* », sujet bien de nature à intéresser, à titre rétrospectif, la Société générale des prisons. D'une plume alerte, dans un style vif et rapide, parsemé d'observations judicieuses, étincelantes d'esprit, M. Dumoret a confronté la légende et l'histoire. Le « cas Latude » a déjà été étudié et mis en pleine lumière par la critique contemporaine et nous savons dès maintenant ce qu'il faut penser de « cette plus

touchante victime du despotisme », de Jean Henry (son vrai nom). dit Danry, ditDanger, dit Jador, dit Masers d'Aubespry, dit de Masers de la Tude, qui n'a jamais été vicomte, ni fils de gentilhomme, ni officier du génie, mais enfant naturel de Jeannetton Aubespry et de père inconnu. Garçon chirurgien aux armées du roi dans une courte campagne aux Pays-Bas, il s'est fait mettre àla Bastille, en 1749, pour une tentative d'empoisonnement, ou pour mieux dire une tentative d'escroquerie commise à l'encontre de la favorite la marquise de Pompadour Pendant sa longue détention il s'est toujours montré escroc et maître-chanteur des plus habiles ; après son élargissement, il a su, à force d'audace, de fables et de mensonges, intéresser à ses prétendus malheurs, tous les grands noms de la fin de l'ancien régime, en attendant que la Révolution ait fait de lui un jacobin renforcé, qui sut attendrir l'Assemblée Législative et obtenir les honneurs de la séance.

Somme toute, après s'être incliné dans ses derniers jours, devant Napoléon, l'astre naissant, il a vécu grassement jusqu'en 1805 du récit de ses aventures imaginaires et de l'exhibition de ses instruments d'évasion et de prétendues tortures. Il était devenu charlatan consommé. « Quelle souplesse dans l'intrigue et quelle maîtrise dans l'inconscience ! dit le jeune maître : Latude, c'est un Beaumarchais qui n'a pas réussi. »

Ce qui, dans ce discours, mérite de retenir l'attention de la Société générale des prisons et que l'auteur a su mettre en lumière, c'est l'explication donnée de la longue détention de Latude, de ses 35 années de captivité, qui ne fut pas autre chose qu'une détention préventive, sans qu'il y ait jamais eu de condamnation prononcée, ni même à proprement parler ouverture d'instruction judiciaire. Sans doute, au début, avait-on soupçonné l'existence d'un complot et tenait-on Jean-Henry comme de bonne prise pour obtenir de lui des révélations précieuses, et en tout cas, comme un dangereux qu'il était bon de mettre hors d'état de nuire ; mais, bien vite, le prisonnier s'était montré quelque peu incohérent et désiquilibré, puis violent, furieux, mégalomane ; Malesherbes, dans la visite des prisons d'État qu'il fit par ordre royal en 1775, n'hésitera pas à dire qu'il est « complètement fol » et refusera de provoquer sa mise en liberté.

« De nos jours, dit M. Dumoret, Latude serait soumis à un examen mental et le diagnostic qualifierait probablement ainsi

son excitation perpétuelle et son besoin de jouer un rôle : « Hypomaniaque, — mythomane, — égocentriste, — orgueilleux-revendiquant » . . . « A défaut de médecins-aliénistes, l'expérience des geôliers tenait lieu de science et cette prison tant décriée convenait excellemment à ces délinquants, insuffisamment responsables pour l'emprisonnement, trop malfaisants pour être laissés en liberté. C'était *l'asile-prison* réclamé actuellement par tous les criminalistes. »

La Bastille était donc parfois un asile-prison ; au moins Latude en offre un exemple ; quant à la lettre de cachet, ajouterons-nous, délivrée par ordre du Roi et sous le contreseing d'un ministre d'État, elle semble bien avoir été, dans le cas qui nous occupe et aussi dans des cas fréquents, l'ordre délivré actuellement par le Préfet de police, à Paris, pour le placement d'office dans un établissement d'aliénés.

Commandant JULLIEN.

F. — *Revues étrangères, analyse sommaire.*

SCUOLA POSITIVA (1) — *Juin-juillet 1920. L'ignorantia juris et facti*, en droit romain et en droit actuel, par Gennaro Alfredo Palazzo, article inspiré par l'art. 19 n° 2 du projet de Code pénal d'Enrico Ferri. L'auteur estime que les dispositions de cet article sont conformes aux traditions du droit romain, à la condition toutefois que l'erreur de droit ne fasse disparaître l'imputabilité que s'il s'agit d'un délit légal de nature contraventionnelle ou pure création politique, mais non d'un de ces délits matériels que toute personne jouissant de sa raison sait être un acte illicite.

Instigation à commettre le délit et concours dans le délit commis, par Mario Cevolotto.

Projets de loi et travaux préparatoires. La réforme pénale en Espagne, par Luis Jimenez de Azùra.

Législation. Notons l'analyse d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur (direction générale des prisons) du 15 février 1921, tendant à adoucir certaines dispositions du règlement général des établissements pénitentiaires, spécialement en ce qui concerne les visites, la correspondance, en vue de mettre ce règlement en harmonie avec les directives du projet Ferri. *Premiers accueils* au projet de réforme du c. pén. de E. Ferri.

A. B.

(1) *Août septembre 1921.*